

## Arrêt

n° 160 970 du 28 janvier 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIANG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*Vous auriez vécu dans la province d'Armavir, dans le village de Tairov - à 15 km d'Etchmiadzin -, avec votre épouse, [S.M.] et vos deux filles [O.] et [A.], lesquelles seraient toutes trois restées au pays.*

*En Arménie, vous auriez tenu pendant une petite vingtaine d'années un restaurant appelé « Aparan » dans le village de Parakar-Tairov. Au fil du temps, plusieurs autres restaurants auraient ouvert à côté du vôtre. De ce fait, les clients se seraient faits moins nombreux et vous auriez dû licencier votre personnel.*

*Fin 2013, vous auriez décidé de fermer votre restaurant et auriez commencé des travaux pour transformer votre restaurant en salle de réception de funérailles.*

*Peu avant le début des transformations, vers le 12 novembre, vous auriez retrouvé votre restaurant avec les vitres brisées.*

*Début 2014, vous auriez commencé les transformations. Elles auraient duré 3 ou 4 mois puis vous auriez lancé votre affaire qui aurait bien tourné. Au-dessus de la salle de funérarium, vous auriez ouvert une salle de réception où les familles des défunts pouvaient manger après la cérémonie.*

*Les trois gérants des restaurants voisins auraient remarqué que votre commerce fonctionnait bien. Sans doute jaloux de votre succès, ces 3 hommes, vous auraient dit que vous n'aviez pas le droit d'ouvrir un funérarium au milieu du village et qu'ils allaient porter plainte contre vous pour cette raison. Ils auraient ajouté qu'ils feraient tout pour vous faire fermer votre établissement. Selon vous, ces personnes seraient protégées par le Général [M.G.] qui règne en maître dans la région d'Etchmiadzin.*

*Environ deux mois après l'ouverture, vous auriez reçu un courrier du maire du village vous invitant à vous présenter dans son bureau. Vous vous y seriez rendu et celui-ci vous aurait informé qu'une plainte avait été déposée contre vous - il vous l'aurait d'ailleurs montrée - par les restaurateurs du quartier car votre salle les gênait. Il vous aurait conseillé de fermer votre établissement sans quoi il serait obligé de transférer cette plainte à la police et une enquête allait être ouverte. Vous lui auriez répondu que vous alliez continuer votre activité.*

*Un jour, alors que vous étiez dans votre cour, vous auriez reçu la visite d'hommes vous demandant pourquoi vous n'obéissiez pas à leur demande. Ils vous auraient violemment frappé avec leurs pieds ainsi qu'avec une bouteille, sous les yeux de votre épouse et de vos filles.*

*Vers avril-mai 2014, l'agent de quartier vous aurait informé que le chef de la police locale souhaitait vous voir. Au poste d'Etchmiadzin, ce dernier vous aurait demandé pourquoi vous n'obéissiez pas à la demande du maire. Vous auriez répété que vous n'aviez commis aucune infraction en ouvrant cette salle et que vous payiez vos impôts. Le chef de la police vous aurait menacé de représailles si vous ne vous exécutiez pas. Vous lui auriez répondu que vous ne pouviez pas cesser votre activité car vous deviez nourrir votre famille. Cinq policiers seraient alors entrés dans le bureau où vous vous trouviez. Ils vous auraient emmené dans une autre pièce et vous auraient passé à tabac violemment.*

*Par la suite, vous auriez été battu à plusieurs reprises soit chez vous, soit sur la route par une bande d'une petite dizaine de personnes : des villageois qui auraient été influencés/intimidés par les trois restaurateurs à l'origine de vos problèmes. Vous auriez d'ailleurs reconnu les restaurateurs parmi vos agresseurs. Vous dites que ces derniers auraient voulu reprendre votre affaire à très bas prix ce que vous auriez fermement refusé vu la valeur élevée à laquelle vous estimez votre affaire (selon vous elle valait 1 million et demi de dollars et vos concurrents vous en auraient proposé 100.000).*

*En novembre 2014, vous auriez été appelé une seconde fois au poste de police d'Etchmiadzin. Vous y auriez à nouveau été battu -notamment par le chef de la police en personne- car vous n'aviez toujours pas fermé votre commerce.*

*Vous auriez alors pris la décision de transférer le droit de propriété de ce restaurant à votre ami [I.Z.]. Via une procuration signée devant notaire, vous lui auriez ainsi donné le droit de vendre votre bien (commerce, maison et terrain) de le louer ou de le gérer comme bon lui semble pendant une durée de trois ans.*

*Le 6 décembre 2014, vous auriez quitté votre village en voiture pour vous rendre à Erevan. Vous auriez pris un autobus jusqu'en Turquie, et puis jusqu'en Grèce. Vous auriez donné votre passeport au passeur qui ne vous l'aurait jamais rendu. Vous auriez voyagé jusqu'en Belgique en voiture.*

*Le 11 décembre 2014, vous seriez arrivé en Belgique. Le même jour, démuné de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile.*

*Votre épouse se serait quant à elle installée chez ses parents à Erevan avec vos deux filles. Elle y aurait reçu un appel téléphonique de gens demandant après vous. Elle leur aurait répondu que vous vous trouviez à l'étranger et ils lui auraient rétorqué qu'ils vous trouveraient n'importe où.*

*Votre cousin maternel aurait aussi été interpellé régulièrement par des hommes à votre recherche.*

*Votre fille aînée aurait, quant à elle, été interpellée à la sortie de l'école par le fils d'un restaurateur mais il n'aurait pas fait allusion à vous et vous ignorez si cela à un rapport avec votre histoire.*

*Vous dites espérer que votre famille vous rejoigne au plus vite.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez pas le moindre document d'identité. En effet, vous dites avoir voyagé avec un passeport qui aurait été gardé par le passeur qui vous a emmené en Belgique. Vous dites aussi que votre épouse ne retrouve ni votre acte de naissance, ni votre acte de mariage, ni votre permis de conduire.*

*En l'absence de tout document d'identité, il ne nous est pas permis d'établir avec certitude votre identité et votre rattachement à un Etat.*

*Force est ensuite de constater que les ennuis que vous relatez sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques et/ou l'appartenance à un groupe social).*

*En effet, les faits que vous invoquez sont des problèmes liés à des concurrents commerciaux, jaloux de votre réussite et qui bénéficieraient de la protection de Manvel Grigorian. Ces faits ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet en outre d'établir un tel rattachement.*

*Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.*

*Or, il y a lieu de constater que vous ne fournissez pas d'élément permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien-fondé d'un tel risque dans votre chef. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Or, aucun des éléments que vous avez présentés ne nous a permis d'établir un tel risque.*

*En effet, vous présentez une lettre de l'administration du village de Paraqar, datée du 23/06/15 et signée du maire. Ce dernier vous informe que suite à votre demande : 1) le conseil communal a pris un règlement qui définit les conditions, les exigences et les limitations concernant les bâtiments prévus pour la prestation des cérémonies d'adieu qui se trouvent sur le territoire de la commune de Paraqar ; 2) que vos voisins (propriétaires des magasins d'alimentation générale, de commerce et de services divers) se sont adressés à l'administration du village de Paraqar et ont demandé de cesser les activités liées à l'Office civil des morts jusqu'à ce qu'elles soient conformes aux exigences établies ; 3) qu'en vertu de l'article 169.16 du Code de la République d'Arménie pour les infractions administratives, en cas de lancement d'activités sans permission conforme, vous serez soumis à une responsabilité administrative et qu'en cas de répétition, ils seront obligés de s'adresser à des organes compétents.*

*Relevons qu'il ressort de ce document que si vos voisins se sont adressés à l'administration de votre village pour faire cesser vos activités d'organisation de funérailles, c'est en raison de la non-conformité de vos bâtiments avec les exigences légales prévues pour ce type de cérémonie et du lancement de*

*vos activités sans permission conforme. Vous n'apportez en tout cas aucun élément permettant d'attester que vous avez rempli toutes les obligations légales prévues pour exercer une telle activité.*

*Vous déposez également un autre courrier qui vous est adressé par le maire en date du 25/06/2014 et dans lequel ce dernier vous informe (dans un arménien très approximatif selon l'interprète du CGRA qui en a fait la traduction – voir note annexée au document) que plusieurs habitants du village Parakar « ont présenté des applications contre vos activités d'organisation des services de funérailles ». Il ajoute que ce type d'activités « n'est pas encouragé et qu'il est nécessaire de les cesser immédiatement » sous peine de responsabilité pénale.*

*Si ces deux documents permettent éventuellement d'établir que vous avez eu une activité d'organisation de funérailles mise en cause par plusieurs habitants de votre commune en raison de sa non-conformité aux exigences légales, ils ne permettent nullement d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de ces activités, à savoir de multiples agressions violentes et des convocations à la police.*

*De même, la procuration faite à votre ami pour qu'il dispose de vos biens après votre départ, ainsi que le dossier de propriété concernant votre restaurant, différentes photos de votre restaurant et de vous, entouré d'autres personnes dans votre restaurant, s'ils permettent d'établir que vous êtes propriétaire de biens immobiliers et plus particulièrement d'un immeuble d'alimentation générale, ils ne permettent aucunement d'établir les problèmes invoqués par vous dans le cadre de la gestion de ces biens.*

*Relevons également qu'alors que vous prétendez avoir été violemment battu à plusieurs reprises (au moins 7 fois) tant par vos voisins que par des policiers qui vous auraient « battu à mort » (cfr Audition CGRAI, du 06/02/15, p. 6), vous n'apportez aucun élément permettant d'attester des violences et agressions subies, que ce soit une attestation de soins ou d'hospitalisation. Soulignons que lors de votre deuxième audition au CGRA du 08/06/15, vous avez déclaré (CGRAII, p. 6) vous être rendu à la polyclinique de votre village après avoir été agressé. A supposer cet élément établi (quod non, cfr infra), j'estime que vous auriez pu à cette occasion, vous faire délivrer une attestation de votre état de santé.*

*Vous déposez également un extrait de votre carte ambulatoire délivrée par le site médical de Tairov le 10/02/15 mais ce document se contente d'indiquer que vous souffrez de diabète sucré de type 2 lequel vous a rendu dépendant à l'insuline et entraîne diverses conséquences (angio-neuropathie et rétinopathie diabétique, cicatrices post-traumatiques sur les jambes (partie supérieure) et hépatite virale B).*

*Quant à l'attestation d'un médecin belge que vous déposez et qui vous a été délivrée le 18/02/15, relevons que ce dernier indique qu'après vous avoir examiné ce même jour, il a constaté les lésions suivantes : multiples cicatrices ovales sur les deux tibias ainsi que quelques cicatrices linéaires, une grande cicatrice linéaire sur le genou gauche et sur le flanc gauche postérieur une cicatrice linéaire d'environ 10 cm.*

*Dans ce document, le médecin indique que selon vos déclarations, ces cicatrices sont la conséquence de coups et blessures d'un tiers, vous auriez reçu des coups de pieds et auriez été battu avec un bâton en bois surtout sur les tibias.*

*Cependant, si ce document atteste bien de la présence de diverses cicatrices sur votre corps, il ne permet aucunement de confirmer que le contexte dans lequel ces blessures vous auraient été causées est celui que vous avez décrit.*

*A cet égard, il convient de nous référer à l'arrêt rendu par le CCE n° 54728 du 21 janvier 2011 qui dit bien qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.*

*Rappelons qu'en tant que demandeur d'asile, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.*

*En l'absence d'élément permettant d'étayer à suffisance vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose essentiellement sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.*

*Ainsi, force est de constater que vous vous êtes révélé incapable de dater avec précision tant le début et le déroulement de vos problèmes que vos diverses agressions (cfr CGRAI, p. 5, 6 et 9 et CGRAII, p. 5). Pour justifier cette confusion, vous déclarez avoir des problèmes de mémoire qui seraient la conséquence de votre diabète. Si vous déposez effectivement un document médical arménien (carte ambulatoire du 10/02/2015) attestant du fait que vous souffrez de diabète, rien dans les documents déposés ne permet d'attester de vos prétendus problèmes de mémoire.*

*Relevons également que lors de votre 1ère audition au CGRA, vous avez déclaré dans un premier temps (CGRAI, p. 4) qu'après les transformations effectuées début 2014, la salle avait fonctionné durant deux mois puis que vous aviez été obligé de fermer du fait des problèmes rencontrés avec les propriétaires voisins. Par la suite (CGRAI, p. 8), vous avez affirmé que votre salle a fonctionné jusqu'à votre départ du pays, soit en décembre 2014. Confronté à cette importante divergence (CGRAI, p. 9), vous expliquez de manière confuse que les transformations ont duré 3-4 mois puis qu'après l'ouverture, votre affaire a fonctionné environ pendant deux mois et demi (soit environ d'avril à juin-juillet) et puis que vous avez dû fermer et aller vous cacher. Vous niez alors avoir travaillé jusqu'à votre départ.*

*Dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel de votre demande d'asile et qui s'est produit récemment, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez la même date, même approximative, quand vous le relatez. Or, vous faites une différence de plusieurs mois quant à la date de fermeture de votre affaire. Une telle divergence permet de sérieusement douter de la réalité de vos propos.*

*Relevons encore qu'interrogé sur les personnes avec lesquelles vous auriez eu des problèmes, vous citez nommément vos 3 rivaux, propriétaires de restaurants à proximité de votre affaire et vous citez le nom de leurs restaurants (CGRAI, p. 5). Or, lors de votre deuxième audition au CGRA (p.2), vous déclarez que le jeune homme qui a interpellé votre fille aînée après votre départ du pays est le fils d'un de ces rivaux dont vous citez le prénom et le nom du restaurant. Or, il faut relever que vous n'avez pas cité cette personne (« Hamlet ») comme faisant partie de vos rivaux lors de votre première audition au CGRA mais en outre, lors de cette première audition, vous avez attribué la propriété du restaurant « Le Verona » tenu par ce fameux Hamlet à un de vos 3 rivaux.*

*Confronté au fait que vous n'avez pas cité le fameux « Hamlet » lors de votre 1ère audition (CGRAII, p.7), vous dites qu'Hamlet est aussi un restaurateur qui devait être du côté de vos rivaux mais dont le restaurant est situé plus loin du vôtre, à environ 1km. Et vous dites alors que son restaurant s'appelle le « Pandok » alors que vous avez dit précédemment (p.2) qu'il s'agissait du « Verona ».*

*Egalement, relevons que lors de votre 1ère audition, vous avez affirmé qu'après vos multiples agressions, vous n'êtes jamais allé à l'hôpital et vous n'avez pas vu de médecins car cela ne sert à rien ; ce sont votre femme et votre fille qui vous ont soigné (CGRAI, p. 7 et 8). Outre le fait qu'une telle attitude est fort étonnante, voire peu crédible dans le chef de quelqu'un qui dit avoir été battu à mort (CGRAI, p. 6), relevons que lors de votre deuxième audition, vous avez cette fois déclaré (CGRAII, p. 6) vous être rendu à la polyclinique de votre village pour vous faire soigner par un médecin qui était votre voisine. Confronté à cette nouvelle contradiction, vous dites (CGII, p. 6) que vous êtes bien allé à la polyclinique mais que ça n'avait pas de sens et que vous n'avez pas été dans un grand hôpital et n'avez pas été hospitalisé. Cette réponse n'explique en rien la contradiction et ne rétablit donc pas la crédibilité de vos propos.*

*De la même manière, relevons encore que lors de la 1ère audition, vous avez déclaré (CGRAI, p.6) que votre agent de quartier (qui est venu vous dire que le chef de la police voulait vous voir) s'appelait « Serop » alors que lors de votre deuxième audition, vous le nommez « Zakar » (CGRAII, p. 6).*

*Egalement, lors de votre deuxième audition, vous dites qu'après votre départ du pays, des gens (des hommes de Manvel Grigorian selon vous) ont demandé à votre cousin où vous étiez puis lorsqu'il vous est demandé comment ces gens savaient que c'était votre cousin, vous dites alors que votre cousin n'a pas eu à faire à eux personnellement (CGRAII, p. 3).*

*L'ensemble de ces éléments ne permet aucunement d'accorder le moindre crédit à vos propos.*

*Enfin, concernant les photos et la vidéo que vous avez déposées et qui montre votre restaurant avec les vitres brisées, relevons que vous déclarez vous-même (CGRAI, p. 9) que cet incident a eu lieu en novembre 2013, avant les transformations de votre commerce et avant donc le début de vos ennuis*

avec les restaurateurs rivaux. Vos suppositions selon lesquelles ces derniers avaient sans doute entendu parler de votre projet de transformations et sont donc sans doute à la base de cet acte de vandalisme ne suffisent pas à établir un lien entre cet incident et les problèmes ultérieurs qui vous auraient poussés à quitter le pays ; problèmes qui de surcroît n'ont pas été jugés crédibles.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et demande que si un doute subsiste, celui-ci bénéficie au requérant.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et « la reconnaissance du statut de réfugié » au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

## **3. Le nouvel élément**

3.1 La partie défenderesse dépose à l'audience un « mini-DVD » en original déposé au dossier par le requérant et versé précédemment en copie au dossier administratif. Ce « mini-DVD » est inventorié pièce n° 9 du dossier de procédure.

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle lui reproche, tout d'abord, de ne déposer aucun document prouvant son identité et son rattachement à l'Etat arménien. Ensuite, elle souligne que les faits qu'il invoque sont sans lien avec l'un des critères de la Convention de Genève et qu'ils sont insuffisants pour donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire au requérant, celui-ci ne démontrant pas qu'il existe un risque réel, sérieux et actuel qu'il subisse des atteintes graves en cas de retour en Arménie. Elle insiste sur le fait que les problèmes rencontrés par le requérant avec ses voisins résultent

de la non-conformité de ses bâtiments avec les exigences légales, du lancement de ses activités liées à l'Office civil des morts sans permission conforme et que ses déclarations ainsi que les documents déposés ne sont pas de nature à attester de la réalité des problèmes qu'il dit avoir eus dans le cadre de ses activités professionnelles. Elle relève également des divergences dans les différentes déclarations du requérant quant aux points centraux de sa demande d'asile et ajoute que l'ensemble de celles-ci empêche de croire en la réalité des faits invoqués. Elle conclut en indiquant que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle argue, tout d'abord, que le requérant a produit « *toute une série de commencement de preuve pouvant attester de son identité et lieu de provenance* »,.. Elle souligne la difficulté qu'ont les demandeurs d'asile à pouvoir produire des documents et des preuves matérielles et soulève que la charge de la preuve doit être partagée. Ensuite, elle estime excessif d'exiger du requérant la date précise de chaque agression et ce « *d'autant que le requérant invoque des troubles de mémoire liés à son diabète* ». Elle souligne qu'il a déposé un certificat médical attestant « *de cicatrices sur son corps* » et qu'aucun élément ne vient contredire les allégations du requérant sur son activité de « *funérailles-resto* » et l'exploitation de l'activité en toute légalité. Elle estime que les contradictions relevées dans ses dires, outre le fait qu'elles sont nuancées par les problèmes d'interprétation signalés par le requérant et ses troubles de mémoire, à les supposer établies, « *n'ont pas le poids de ruiner le récit* ». Elle estime également que les faits ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève étant donné qu'il ressort des déclarations du requérant « *la toute-puissance du Général Grigorian* » et le fait qu'il ait été battu par la police alors que celle-ci était sensée le protéger. Elle affirme que « *l'Etat arménien a donc refusé au requérant toute forme de protection* » et en conclut que la persécution devient politique. Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à savoir si l'Etat arménien était en mesure d'offrir, au requérant, une protection contre les agissements du Général Grigorian et de sa mafia. Elle sollicite le bénéfice du doute. Enfin, elle expose que sa demande de protection subsidiaire est calquée sur les mêmes faits que ceux fondant sa demande de protection internationale, le requérant craignant ses voisins restaurateurs et la mafia attachée au Général Grigorian.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause le lien entre les faits invoqués avec l'un des critères énoncés par la Convention de Genève, les problèmes que le requérant dit avoir eu en raison de la jalousie de concurrents commerciaux bénéficiant de la protection d'un général en raison de sa réussite professionnelle, les multiples agressions ainsi que les recherches dont il ferait l'objet suite à son départ d'Arménie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence de rattachement des faits invoqués avec l'un des critères de la Convention de Genève, d'imprécisions quant aux dates de ses problèmes allégués, de la moindre constance dans ses déclarations quant aux agressions subies, aux personnes avec qui il aurait eu des problèmes, à l'agent de quartier qui serait venu lui dire que la police voulait le voir, aux recherches dont il aurait fait l'objet après son départ et en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des faits invoqués, leur rattachement à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève et les violences subies dans le cadre des faits allégués, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile

du requérant et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par celui-ci. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime que les faits, tels qu'ils ont été allégués par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il ne ressort en effet pas des déclarations du requérant que la plainte que ses voisins auraient déposée contre lui suite à la transformation de son restaurant en salle funéraire et les problèmes qui auraient suivis en raison de son refus d'obtempérer seraient liés à l'un des critères énumérés. Si la partie requérante déclare, dans sa requête, estimer qu' « *il ressort des déclarations du requérant la toute-puissance du Général Grigorian qui règne en maître dans la Région et même hors de la Région, sous la protection du Chef de l'Etat, avec à sa solde une mafia acquise à sa cause, une police, un Maire et un agent de quartier aux ordres* », elle ne précise par contre aucunement le ou les critères de la Convention de Genève au(x)quel(s) pourraient être rattachés les faits invoqués. Le Conseil estime donc que c'est valablement que la partie défenderesse a pu conclure en l'absence d'un lien reliant la plainte que ses voisins auraient déposée contre lui suite à la transformation de son restaurant en salle funéraire et les problèmes qui auraient suivi en raison de son refus d'obtempérer par le requérant à l'un des critères de la Convention de Genève,

4.8 Ensuite, le Conseil considère que la décision attaquée pointe à juste titre le caractère inconsistant et imprécis des déclarations du requérant sur les éléments essentiels de sa demande d'asile. Son incapacité à situer dans le temps les événements marquants allégués dans le cadre de cette demande d'asile, à savoir le début et le déroulement de ses problèmes ainsi que les agressions subies de même que la date à laquelle sa « *salle funéraire* » aurait fermé sont, pour le Conseil, d'une importance telle qu'elles empêchent de croire en la réalité des faits allégués. L'invocation de problèmes de mémoire dans le chef du requérant par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance ne peut être considéré comme une explication de nature à justifier pareilles imprécisions temporelles au vu de l'absence d'élément concret attestant de telles difficultés. Le fait qu'il tienne des propos divergents sur l'identité des personnes avec lesquelles il déclare avoir eu des problèmes est également un élément fondant le caractère invraisemblable de ses déclarations, tout comme la divergence relevée par la partie défenderesse et relative aux soins qu'il aurait reçus après ses multiples agressions physiques.

Le Conseil ne peut que constater que, concernant ces différentes divergences relevées, aucune explication satisfaisante n'est avancée par la partie requérante dans sa requête, celle-ci ne faisant que minimiser leur importance et semble donc omettre que leur cumul empêche de croire en la réalité des faits allégués par le requérant.

Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer ne pas être convaincue par la réalité des déclarations du requérant.

4.9 Le Conseil constate également que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à mettre à mal l'un ou l'autre motif de l'acte attaqué. Il constate également qu'il ne ressort pas du dossier de la procédure que le requérant aurait entrepris des démarches afin d'obtenir de tels éléments. Sur ce point, le Conseil rappelle le principe de la charge de la preuve qui incombe au demandeur d'asile.

4.10 Concernant les documents que le requérant a déposés dans le cadre de sa procédure d'asile et qui ont déjà fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse, le Conseil fait sienne ladite analyse et estime que ces documents ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.11 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le

démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.14 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.15 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 celle-ci formulant dans sa requête, sur ce point que « *les faits ou les motifs sont identiques à ceux exposés dans la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié* ». Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.17 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE